

Memento

Prime unique 2017

Récolte d'informations sur le paiement de la prime unique 2017

**LA DATE LIMITE D'ENCODAGE EST FIXÉE
AU 30/06/2018**

Rappel des conditions d'octroi de la prime unique 2017 aux travailleurs - CCT du 20 novembre 2017

Le travailleur devait :

- avoir travaillé pendant au moins 15 semaines consécutives au cours de l'année 2017
- ET être présent au 31/12/2017

afin de bénéficier de la prime unique exceptionnelle. A noter que la CCT a prévu un certain nombre périodes assimilées à des périodes de prestations pour le paiement de la prime unique.

Si vous avez dérogé aux conditions de la CCT reprises ci-dessus pour le paiement de la prime unique, veuillez contacter la Direction de l'Emploi Non Marchand.

Nombre d'ETP pris en compte par l'association pour le paiement de la prime unique 2017

Il s'agit du nombre d'ETP relatif aux travailleurs valorisés pour la justification de la subvention et pour lesquels vous avez payé la prime unique selon les dispositions de la CCT du 20 novembre 2017.

On parle ici d'ETP du contrat et non d'ETP selon l'occupation

Exemples :

- Julie travaille depuis 2015 à temps plein et son contrat était encore actif au 31/12/2017 → ETP = 1

- Lucie a commencé à travailler à temps plein le 01/09/2017 et son contrat était toujours actif au 31/12/2017 → ETP = 1
- Maxime travaille depuis 2015 à mi-temps et son contrat était encore actif au 31/12/2017 → ETP = 0,5
- Axel a commencé à travailler à mi-temps le 01/09/2017 et son contrat était toujours actif au 31/12/2017 → ETP = 0,5

Ce nombre peut être égal, supérieur ou inférieur à celui qui a été pris en compte par l'Administration pour le calcul de la prime unique 2017. Celui-ci est repris dans le courriel qui vous a été envoyé et doit être recopié au point D du formulaire Jotform.

Exemples :

- Lucie a commencé le 01/09/2017 à temps-plein et son contrat était actif le 31/12/2017.
Elle a travaillé 15 semaines consécutives et était présente le 31/12/2017.
Pour le calcul de la prime unique, l'Administration a pris en compte le nombre d'ETP estimé au 1^{er} juillet 2017. Logiquement, l'ETP de Lucie n'a pas été pris en compte. Toutefois, si Lucie a été recrutée en remplacement d'un travailleur présent avant le 1^{er} juillet 2017, l'ETP a été comptabilisé dans le nombre total d'ETP de l'association.
- Sébastien a commencé le 01/06/2017 à mi-temps et n'est plus sous contrat au 31/07/2017. N'ayant pas travaillé 15 semaines vous ne lui avez donc pas payé la prime unique et de ce fait, vous ne le comptabilisez pas dans votre nombre global d'ETP.

Pour le calcul de la prime, l'Administration a pris en compte le nombre d'ETP estimé au 1^{er} juillet 2017. Le calcul prend donc en compte le 0,5 ETP de Sébastien.

⇒ Dans ce cas, le nombre d'ETP calculé par l'administration est supérieur au nombre d'ETP pour lequel l'association a payé la prime unique. Sauf, si ladite prime unique a été payée au remplaçant de Sébastien.

Année de la déclaration de la prime unique à l'ONSS

- Si vous avez payé la prime unique en 2017 : indiquez 2017
- Si vous avez payé la prime unique en 2018 mais que celle-ci est reprise dans la dernière déclaration ONSS de 2017 : indiquez 2017
- Si vous avez payé la prime unique en 2018 et qu'elle est reprise dans une des déclarations ONSS de 2018 : indiquez 2018

Employeur polysubventionné

Attention : un employeur peut être polysubventionné s'il bénéficie d'une subvention à l'emploi d'un autre pouvoir public ou d'un autre secteur d'activités de compétence de la FWB. Dans ce cas, vous répondez « OUI » à la question H « Employeur polysubventionné ? ».

Toutefois, si vous êtes polysubventionné dans deux ou plusieurs secteurs qui dépendent du décret "Emploi" de 2008, répondez « NON » à la question H « Employeur polysubventionné ? ».

Je perçois une subvention APE – ACS – Maribel. Suis-je polysubventionné ?

La réponse est « **NON** » si ce cofinancement est versé dans le cadre d'une décision accordée pour des activités reconnues dans les **compétences** de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette information sera indispensable au moment du calcul de la justification de subvention. Il sera en effet nécessaire de distinguer le nombre d'ETP dans le secteur d'activité pour lequel vous êtes reconnu par la FWB du nombre total d'ETP pour lesquels vous avez payé la prime unique.

Exemple : votre association compte 10 ETP et vous avez réparti la prime unique sur ces 10 ETP (en respectant les conditions de la CCT). Cependant, seuls 4 de ces ETP correspondent à des travailleurs du secteur d'activité pour lequel la prime unique a été calculée (secteurs du décret emploi socioculturel de 2008 ainsi que le secteur relatif aux partenaires apportant de l'aide aux justiciables).

Donc vous encoderez :

- à la question (G) « *Nombre d'ETP pris en compte par l'association pour le paiement de la prime* » → « 10 »,
- à la question (H) « *Employeur polysubventionné ?* » → « OUI »,
- à la question (I) « *Nombre d'ETP pour le secteur d'activité FWB visé par la prime unique* » → « 4 »

Votre secteur d'activités

Si votre association est reconnue dans plusieurs secteurs d'activités du décret emploi socioculturel de 2008, vous êtes invité à compléter un formulaire par secteur d'activité.

Le montant de la prime unique

Que vous soyez un employeur polysubventionné ou non, il y a lieu :

- de recopier le montant qui a été versé par l'Administration (celui-ci est repris dans le courriel) à la question (C) : « *Montant global reçu de la FWB pour le paiement de la prime unique* »
- d'encoder le montant total versé à l'ensemble de vos travailleurs, en ce compris le montant des cotisations patronales de sécurité sociale à la question (D) : « *Montant global versé aux travailleurs de votre association pour le paiement de la prime unique* »